

Directives de formation continue CAS HES-SO interprofessionnel en addictions

1. Dispositions générales

But de la directive	<p>Art. 1 ¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels du Certificate of Advanced Studies interprofessionnel en addictions.</p> <p>² Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions de certification.</p>
But de la formation	<p>Art. 2 ¹Ce CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui a pour but de construire une connaissance d'ensemble permettant aux participant·e·s de prendre en charge de manière intégrée des personnes présentant une problématique addictive. Un accent particulier est mis sur les dimensions interdisciplinaires et interprofessionnelles de l'apprentissage.</p> <p>² Le CAS interprofessionnel en addictions correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfer System).</p>
Public	<p>Art. 3 Ce CAS est destiné aux professionnel·le·s du champ des dépendances appartenant aux domaines social, sanitaire, médical, juridique, répressif, etc.</p>
Organisateur	<p>Art. 4 Le CAS est co-organisé par la Haute école de travail social et de la santé, eesp, Vaud ; la Haute école de la santé, La Source, Lausanne et la Fédération romande des organismes de formation dans le domaine des dépendances (FORDD).</p>
Structures de fonctionnement	<p>Art. 5 Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.</p>

2. Admission

Conditions d'admission

Art. 6 ¹ Pour accéder au CAS interprofessionnel en addictions, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme de la santé, en travail social reconnu HES ou de niveau équivalent
2. Exercer une activité professionnelle, à mi-temps au minimum, dans le champ des addictions.

² Les personnes ne possédant pas les titres requis peuvent faire une demande d'admission se basant sur un dossier de démonstration de compétences faisant la preuve de leur aptitude à suivre la formation. La procédure est centralisée auprès de la Commission centralisée HES sur dossiers atypiques. Les requérant-e-s se réfèrent au document ad hoc (cf. www.fordd.ch). Le nombre de candidat-e-s accepté-e-s en formation et qui ne possèdent pas un diplôme de Haute école ne doit pas excéder 40 % de l'effectif d'une volée.

Conditions financières

Art. 7 ¹ Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant-e par le site administratif. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement.

² Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ Le montant peut être acquitté en deux fois. La première tranche doit être acquittée au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'exclusion de la formation, les frais de cours ne sont pas remboursés.

Reconnaissance d'acquis

Art. 8 ¹ Le-la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il-elle adresse sa demande à la coordination fordd.

² Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance.

³ La reconnaissance d'acquis peut représenter au maximum un quart (25%) de la totalité de la formation.

3. Organes

Les quatre organes de gestion

Art. 9 En référence à l'organisation HES-SO, les quatre organes de gestion sont : le Comité, le Comité de pilotage (COPIL), la Commission pédagogique (COPED) et le Comité scientifique (COSCI).

Le Comité

Art. 10 ¹ Le Comité est constitué de représentant-e-s des membres de la fordd, de la Présidence et de la Coordination de la fordd.

² Le Comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité de pilotage

Art. 11 ¹Le Comité de pilotage est composé de la Présidence fordd, de représentant·e·s des HES-SO, de la Coordination fordd.

² Le Comité de pilotage valide les volées d'étudiant·e·s.

La Commission pédagogique

Art. 12 ¹La Commission pédagogique est constituée, notamment, du·de la représentant·e des HES, des responsables de modules CAS et DAS et de la Coordination.

² Cette commission assure la mise en œuvre du CAS, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

³ Les membres de la Commission pédagogique sont nommé·e·s par le Comité de la fordd.

Le Comité scientifique

Art. 13 ¹Le Comité scientifique est un organe consultatif. Il représente les besoins en formation des professionnel·le·s romand·e·s des addictions.

² Il est composé des représentant·e·s des institutions membres de la fordd et de la Coordination.

4. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 14 ¹La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisé selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- Quinze crédits pour quatre modules en vue de l'obtention du CAS

⁴ Chaque module peut être suivi individuellement et donne lieu à une attestation

Volume et durée

Art. 15 ¹Le CAS correspond à 25 jours de formation académique.

² La formation est organisée, en principe, sur 12 mois.

Titre des modules

Art. 16 Les modules de formation portent les titres suivants :

1. Premier module : Dépendances et addictions : substances et comportements (3 ECTS) ;
2. Deuxième module : Dimensions sociétales et individuelles de l'addiction (4 ECTS) ;
3. Troisième module : Approches thérapeutiques et entretien motivationnel (5 ECTS) ;
4. Quatrième module : Analyse de pratique (3 ECTS).

Contenu **Art. 17** Le contenu et les exigences de chaque module sont décrits dans les descriptifs de module correspondants.

Travaux de validation **Art. 18** Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués, par écrit aux participant-e-s, au début de la formation.

5. Évaluation

Attribution des crédits **Art. 19** Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Modalités **Art. 20** Les formes et les modalités d'évaluation des quatre modules sont précisées sur les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance du-de la participant-e.

Remédiation **Art. 21** Lorsqu'un-une participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, il-elle peut bénéficier d'une seule remédiation par acte de formation, dont les modalités sont fixées par la personne responsable du module.

Échec **Art. 22** Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, le-la participant-e n'obtient pas le certificat mais seulement des attestations.

Durée maximale des études **Art. 23** Sauf cas de force majeure, la durée maximale de la formation ne peut excéder trois ans.

6. Certification

Conditions **Art. 24** Pour obtenir le CAS en addictions, le-la participant-e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

1. Obtenir les crédits correspondant aux quatre modules de formation ;
2. Être présent durant au moins 90 % de la formation.

Diplôme **Art. 25** Au terme de la formation, le-la participant-e qui a rempli toutes les exigences reçoit un « Certificate of Advanced Studies HES-SO interprofessionnel en addictions ». Le CAS est délivré par la HES-SO.

7. Dispositions finales

Réclamations et recours **Art. 26** Les décisions prises par les formateur-trice-s peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à la Haute école de travail social et de la santé, eesp, Vaud. Celle-ci doit alors instruire et traiter l'objet de la

réclamation et rendre une décision écrite à l'étudiant. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

² Les conditions des recours figurent dans le catalogue de formation continue de la Haute école de travail social et de la santé, eesp, Vaud.

**Entrée en
vigueur**

Art. 27 Les présentes directives, approuvées par le comité de pilotage, entrent en vigueur le 25 novembre 2008.

Version modifiée en septembre 2015.

Version modifiée en novembre 2019.